

VD_OMNI AC.2022.0205 vom 13. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0205

FR: VD_OMNI AC.2022.0205 du 13 février 2024

IT: VD_OMNI AC.2022.0205 del 13 febbraio 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Savigny | Recours d'un voisin (recourant 1) et du propriétaire d'une parcelle sise en zone agricole (recourant 2) contre une décision de la DGTL ordonnant différentes mesures de remise en état (suite des arrêts de renvoi AC.2015.0148 et AC.2019.0178). - Le grief du recourant 1 relatif à une violation du droit d'être entendu n'est pas fondé (consid. 3). - Dès lors que le tribunal de céans avait jugé dans l'arrêt AC.2019.0178 que l'usage commercial du hangar litigieux comme abri pour camions lourds ou légers pouvait être toléré, usage à tout le moins partiellement toujours en cours, la DGTL a considéré à tort que, s'agissant de ce hangar, toute activité autre qu'agricole devait cesser. Le grief du recourant 2 à ce propos est ainsi fondé (consid. 4). - Aucune autre activité ou transformation allant au-delà de l'usage du hangar comme abri pour camions lourds ou légers dans son état tel que construit en 1980/1981 ne peuvent être tolérées. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 147 II 309), le délai de péremption de 30 ans ne trouve plus application hors de la zone à bâtir et le recourant 2 ne saurait se prévaloir du principe de la confiance. Ceci est par ailleurs conforme au principe de la proportionnalité. Il incombe ainsi à la DGTL, qui est mieux à même de le faire, de définir, après un éventuel complément d'instruction nécessaire, les mesures de remise en état concrètes sur la base du présent arrêt (consid. 5). - La DGTL a ordonné à bon droit l'évacuation de tous les véhicules se trouvant sur la parcelle en cause ayant un caractère commercial, étant précisé que l'évacuation devra aussi porter sur les autres objets mobiliers (consid. 6). Recours 1 et 2 admis partiellement, dans la mesure où ils sont recevables, décision attaquée annulée et dossier renvoyé à la DGTL pour éventuel complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Recours au TF irrecevable (1C_166/2024 du 17 mai 2024).

Erwägungen

E. 1

Le recourant 1 a requis la jonction des deux causes. a) Aux termes de l'art. 24 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de fait identique ou à une cause juridique commune. b) En l'occurrence, les causes AC.2022.0205 et AC.2022.0210 sont en lien de connexité évidente, portant sur la même décision de la DGTL, de sorte que leur jonction doit être ordonnée, conformément à l'art. 24 al. 1 LPA-VD.

E. 2

L'activité en lien avec la réparation de véhicules dans le bâtiment ECA n° 1137 doit immédiatement cesser.

E. 3

Le recourant 1 voit une violation de son droit d'être entendu dans le fait qu'il n'aurait pas été invité, en compagnie de son conseil, à participer à l'inspection locale qui a eu lieu le 18 mai 2021 sur la parcelle n° 1812 en présence notamment d'une représentante de la DGTL et que cette dernière aurait refusé de mettre en oeuvre une nouvelle inspection locale. L'intéressé invoque aussi une violation de son droit d'être entendu en lien avec la motivation de la décision entreprise. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). Il implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD), afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183, et les références citées). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, et les références citées). b) aa) L'on ne saurait voir en l'occurrence une violation du droit d'être entendu du recourant 1 dans le fait qu'il n'a pas été invité à participer à l'inspection locale qui a eu lieu le 18 mai 2021 sur la parcelle n° 1812 en présence du recourant 2 et de son épouse, d'un représentant de l'administration communale et d'une représentante de l'autorité intimée. Le dossier, que le recourant 1 avait l'occasion de consulter, comprend en effet en particulier un procès-verbal de cette séance sur place ainsi que des photographies (de l'intérieur et de l'extérieur) prises à cette occasion, de même que différentes explications du recourant 2 sur l'utilisation qui est faite du hangar litigieux et de ses alentours. De plus, comme le relève l'autorité intimée, le recourant 1 est directement voisin du bien-fonds en cause et a une vision directe sur celui-ci; il a d'ailleurs produit des photographies des alentours, notamment à l'appui de ses déterminations des 3 mars et 7 juin 2021 à la DGTL. Il a également pu se déterminer dans le cadre du projet de décision de cette dernière du 14 septembre 2021. bb) Le recourant 1 voit également une violation de son droit d'être entendu dans le fait que l'autorité intimée n'expliquerait pas pourquoi elle n'aurait pas demandé la cessation de l'activité commerciale dans le hangar, pas plus que la raison qui l'aurait poussée à renoncer à exiger le démontage complet du bâtiment n° ECA 1137. Ainsi que le précise sur ce point l'autorité intimée dans sa réponse au recourant 1, elle relève avoir

justement indiqué dans la décision attaquée que " toute activité autre qu'agricole sur la parcelle n° 1812 doit cesser ". L'on peut en revanche relever que la DGTL n'explique effectivement pas pourquoi, dans ces conditions, elle renonce au démontage complet du hangar litigieux. Renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle explique les motifs à l'appui de cet élément apparaît toutefois, au vu du sort du recours, vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties. c) Le grief du recourant 1 relatif à une violation du droit d'être entendu n'est en conséquence pas fondé.

E. 4

Le recourant 2 fait valoir que l'arrêt AC.2019.0178 aurait retenu que l'utilisation du hangar pour abriter des véhicules lourds et légers devait être tolérée. La décision querellée, qui interdirait toute activité agricole, n'y serait pas conforme. a) En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision (cf. art. 90 al. 2 LPA-VD, en lien avec l'art. 99 LPA-VD), le pouvoir de cognition de l'autorité inférieure est limité par le dispositif et les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité, les parties, ainsi qu'en cas de nouveau recours, le tribunal. Le juge voit donc son pouvoir de cognition limité par les motifs de l'arrêt de renvoi et il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. La motivation de l'arrêt de renvoi détermine aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique. Pour sa part, le recourant ne peut plus faire valoir dans un recours contre la nouvelle décision des moyens qui avaient été rejetés ou admis dans l'arrêt de renvoi ou qu'il aurait pu et dû faire valoir au stade de son précédent recours (arrêts GE.2023.0045 du 7 novembre 2023 consid. 3c; GE.2022.0220 du 2 mai 2023 consid. 5b; PE.2021.0180 du 21 mars 2023 consid. 2b; cf. également ATF 148 I 127 consid. 3.1, et les arrêts cités; 143 IV 214 consid. 5.2.1 et 5.3.3; 135 III 334 consid. 2). b) Dans la décision attaquée, la DGTL aboutit à la conclusion que les travaux effectués entre 1980 et 1981 concernant le hangar ne sont pas licites, que l'on se fonde sur le droit en vigueur au moment où ils ont été réalisés ou celui où l'autorité compétente a statué (ch. 3d). Relevant ensuite que la remise en état n'apparaît pas disproportionnée, elle considère que toute activité autre qu'agricole sur la parcelle n° 1812 doit cesser (cf. ch. 4), ce qui implique plus précisément, comme cela découle de la réponse de l'autorité intimée au recours AC.2022.0205, que le hangar ne peut avoir d'utilisation commerciale et donc continuer à abriter des camions lourds ou légers. L'appréciation de la DGTL ne saurait être suivie. En effet, dans son arrêt de renvoi du 18 février 2021 (AC.2019.0178), le tribunal de céans a admis le recours du recourant 1 dans la mesure où il était recevable et annulé la décision du SDT du 8 mai 2019 et renvoyé le dossier à la DGTL pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Au consid. 7, il a précisé qu'au vu du délai de péremption de 30 ans, c'était le changement d'affectation et la construction, en lieu et place de l'ancienne grange préexistante, d'un nouvel hangar destiné à abriter des camions lourds ou légers, voire la nouvelle construction destinée à abriter des camions lourds ou légers, travaux illicites effectués en 1980-1981, et non pas seulement le changement d'affectation, ainsi que l'indiquait de manière générale l'autorité intimée dans sa décision, qui ne pouvaient qu'être tolérés. Il indiquait ensuite que, la situation étant toutefois peu claire quant à l'état et aux utilisations successives du hangar litigieux, il convenait de renvoyer le dossier à la DGTL pour qu'elle instruisse de manière précise la situation du hangar et en particulier son utilisation effective, procède ensuite à l'examen tel que décrit dans l'arrêt, en tenant en particulier compte du fait que c'est sur la base de travaux et/ou utilisation(s)

pouvant être toléré(s) qu'il conviendrait de déterminer si l'état actuel du hangar, de même que son ou ses utilisations actuelles entrent dans le cadre de cette tolérance, puis rende une nouvelle décision. Cette nouvelle décision devrait aussi comprendre la remise en état du hangar qui s'avérerait nécessaire à la suite de l'instruction complémentaire effectuée. Il découle ainsi de ce qui précède que le tribunal de céans a jugé que l'usage du hangar comme abri pour camions lourds ou légers pouvait être toléré. Cet usage étant actuellement toujours à tout le moins partiellement en cours au vu du dossier et pouvant dès lors continuer à être toléré, c'est en conséquence à tort que la DGTL a considéré que, s'agissant du bâtiment n° ECA 1137, toute activité autre qu'agricole devait cesser. Le grief du recourant 2 est en conséquence fondé.

E. 5

Se pose toutefois la question de savoir si toute autre activité ou transformation peuvent aussi être tolérés, ce que conteste le recourant 1, dans le hangar en cause, dont personne ne nie qu'il n'a aucune vocation agricole et est illicite. a) aa) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. (ATF 147 II 309 consid 5.5; arrêts TF 1C_582/2021 du 21 février 2023 consid. 6.1; 1C_533/2021 du 19 janvier 2023 consid. 5; cf. art. 14 al. 2, 16 al. 1, 22 al. 2 let. a et 24 ss LAT). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte. Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé. S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole (ATF 132 II 21 consid. 6.4) ainsi que le respect du principe de l'égalité de traitement devant la loi (arrêts TF 1C_582/2021 du 21 février 2023 consid. 6.1; 1C_189/2022 du 13 janvier 2023 consid. 2.2; pour l'ensemble de ce paragraphe, voir aussi arrêt TF 1C_53/2022 du 15 mai 2023 consid. 4.1). L'autorité peut renoncer à un ordre de démolition, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6; 123 II 248 consid. 3a/bb). Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; arrêts TF 1C_53/2022 du 15 mai 2023 consid. 4.1.1; 1C_189/2022 du 13 janvier 2023 consid. 2.2). bb) A l'inverse de ce qui prévaut pour les zones à bâtir, l'obligation de rétablir un état conforme au droit ne s'éteint pas après 30 ans s'agissant de bâtiments et installations érigés illégalement en dehors de la zone à bâtir (ATF 147 II 309 consid. 4 et 5, JdT 2022 I 260; cf. aussi arrêt TF 1C_53/2022 du 15 mai 2023 consid. 4.1.2). On peut certes tenir compte de certaines situations spéciales liées à la protection de la confiance par

le biais de solutions sur mesure prises au cas par cas. Si le maître d'ouvrage était de bonne foi et que l'autorité compétente en matière de construction a créé une situation de confiance en n'intervenant pas pendant de longues années (exceptionnellement), on peut en tenir compte en fixant un délai de remise en état plus long, jusqu'à l'amortissement des investissements effectués ou pour donner le temps à l'entreprise de trouver une nouvelle parcelle dans la zone d'activité. Dans certaines circonstances, une indemnisation pour des investissements effectués de bonne foi et devenus inutiles peut être accordée. Des résultats choquants peuvent enfin être corrigés au moyen d'une adaptation du plan de zones (ATF 147 II 309 consid. 5.6, JdT 2022 I 260). S'il peut ainsi certes être tenu compte de situations exceptionnelles par le biais de solutions spécifiques, une utilisation illégale, qui contrevient au principe fondamental en matière d'aménagement du territoire de la séparation du territoire bâti et non bâti, ne doit pas se poursuivre indéfiniment sur la base du simple écoulement du temps (ATF 147 II 309 consid. 5.5 et 5.6, JdT 2022 I 260; arrêt TF 1C_53/2022 du 15 mai 2023 consid. 4.1.2; voir aussi arrêt TF 1C_80/2022 du 30 novembre 2023 consid. 4.6). Ne peut invoquer la protection de la confiance que celui qui a lui-même agi de bonne foi, c'est-à-dire celui qui a cru et pouvait croire (de façon compatible avec un devoir de diligence raisonnable) que l'utilisation qu'il pratiquait de son bien-fonds était légale, respectivement était conforme à l'autorisation de construire (ATF 136 II 359 consid. 7.1, JdT 2011 I 446, et les références citées). L'on peut ainsi supposer que l'obligation de principe d'obtenir une autorisation pour procéder à une construction est de manière générale connue. Ceci vaut du coup aussi pour un projet prévu en zone agricole (cf. arrêts TF 1C_578/2019 du 25 mai 2020 consid. 6.1; 1C_10/2019 du 15 avril 2020 consid. 5.1, et la référence citée). En matière de police des constructions, l'acquéreur d'un fonds entre en possession de celui-ci avec les droits et obligations qui lui sont rattachés (cf. ATF 99 Ib 392 consid. 2b p. 396; arrêt TF 1C_24/2012 du 19 avril 2012 consid. 3, et les arrêts cités). A ce titre, il doit se laisser opposer la mauvaise foi du propriétaire précédent (cf. arrêts TF 1C_122/2016 du 7 septembre 2016 consid. 6.2.3, et les références citées; 1C_59/2011 du 20 mai 2011 consid. 3.3) et ne saurait rien déduire du fait qu'il n'est pas à l'origine des travaux litigieux (cf. arrêt TF 1C_482/2017 du 26 février 2018 consid. 2.6.1; cf. aussi arrêt TF 1C_491/2022 du 18 août 2023 consid. 5.2). b) aa) Il ressort en l'occurrence de l'arrêt AC.2019.0178 que seul l'usage du bâtiment n° ECA 1137 comme abri pour camions lourds ou légers a été toléré, et peut toujours l'être, dès lors qu'il est actuellement encore à tout le moins partiellement en cours (cf. supra consid. 4b). Ce même arrêt, au vu de la situation peu claire quant à l'état et aux différentes utilisations du hangar litigieux, renvoyait cependant également la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction. Celle-ci devait ainsi déterminer si d'autres utilisations, de même que d'éventuels travaux de transformation, allant de fait au-delà de l'état du hangar tel que construit en 1980/1981, pouvaient, ou non, être tolérés et, en cas de besoin, prononcer la remise en état nécessaire du hangar. bb) Conformément à la jurisprudence précitée cependant, le délai de péremption de 30 ans ne trouve plus application pour les bâtiments et installations érigés illégalement en dehors de la zone à bâtir. Quel(les) que soi(en)t dès lors la (les) date(s) depuis laquelle (lesquelles) s'exercent le(s) activité(s) actuelle(s) du hangar (en particulier salle de conférences, bureau, mini-réfectoire, local technique avec douche et toilettes, établi avec des outils, garage pour réparer des voitures, lift à voitures, location d'une partie de sa surface par un tiers qui y exerce son hobby de réparation de véhicules anciens) et/ou à laquelle (auxquelles) remonte son état actuel, aucun de ceux-ci, en dehors de l'utilisation du hangar comme abri pour camions lourds ou légers dans son état tel que

construit en 1980/1981, ne peuvent donc bénéficier du délai de péremption de 30 ans, sachant d'ailleurs qu'ils vont tous au-delà du simple entretien d'un tel abri pour camions lourds ou légers. Le fait que la modification de la LAT votée par l'Assemblée fédérale le 29 septembre 2023 (cf. FF 2023 2488) comporte une disposition réintroduisant en la matière un tel délai n'est en l'état pas déterminant. L'effet anticipé positif, qui se heurte à l'impératif de la sécurité du droit et au principe de la légalité, n'est en effet pas admissible même s'il est prévu par une loi (cf. arrêts AC.2022.0003 du 8 juin 2023 consid. 6b/bb; AC.2022.0094 du 23 septembre 2022 consid. 3c/bb, et les références citées). L'on ne saurait par ailleurs suivre le recourant 2 lorsqu'il se prévaut du principe de la confiance. Comme relevé à plusieurs reprises, notamment dans les arrêts précédents, les informations données en 1980 par l'ancien propriétaire pour obtenir alors les autorisations nécessaires aux travaux relatifs au hangar étaient fausses, informations que doit se laisser opposer le recourant 2. De plus, indépendamment du comportement des services qui ont précédé la DGTL, l'on ne saurait considérer que le recourant 2 était de bonne foi. Aucun élément du dossier ne permet de penser que celui-ci aurait en effet, sauf en ce qui concerne sa demande d'agrandissement du hangar déposée en novembre 2014, qui a fait l'objet de l'arrêt AC.2015.0148, requis d'autorisations auprès de l'autorité compétente pour les différentes activités (successives) exercées dans le hangar, de même que pour tous travaux de transformation. Or, il ne pouvait qu'être parfaitement renseigné sur son obligation d'obtenir une autorisation spéciale de l'autorité cantonale compétente en matière de constructions hors zone à bâtir, puisque c'est ce qu'il a fait en 2005 pour des travaux relatifs au bâtiment n° ECA 285 et au vu des nombreux contacts qu'il a ensuite eus avec une telle autorité les années suivantes concernant d'autres travaux portant sur ce même bâtiment. cc) Limiter la tolérance quant à l'utilisation du hangar au fait qu'il peut abriter des camions lourds ou légers et à son état à celui tel que réalisé entre 1980 et 1981 ne viole par ailleurs pas le principe de la proportionnalité. Les différentes utilisations existantes, telles qu'elles découlent de l'inspection locale à laquelle a procédé la DGTL et des explications du recourant 2, soit entre autres la présence dans le hangar d'une salle de conférences, d'un bureau, d'un mini-réfectoire ainsi que l'utilisation d'un lift impliquent en effet le passage régulier sur la parcelle en cause de différentes personnes ainsi que des nuisances, notamment en lien avec l'exploitation d'un garage, non négligeables, qui n'ont pas leur place en zone agricole. Ces activités ainsi que l'agrandissement du hangar à tout le moins d'environ 30 m² intervenu entre 1980/1981 et la demande de permis de construire déposée par le recourant 2 en novembre 2014 (cf. les plans produits à cette occasion), qui portait notamment sur un nouvel agrandissement du bâtiment en cause, ont ainsi été exercées, respectivement réalisées sans autorisation cantonale en violation du principe, central en aménagement du territoire, de la séparation entre les zones bâties et non bâties, qui constitue un intérêt public très important. Certes, l'intérêt privé du recourant 2 à pouvoir continuer à utiliser, comme jusqu'à maintenant, son hangar, notamment pour son activité professionnelle, est indéniable. Il ne fait toutefois pas le poids face à l'intérêt public évident à la remise en état. En tout état de cause, l'intérêt purement économique de l'intéressé ne saurait avoir le pas sur l'intérêt public poursuivi par la remise en état en cause, à savoir le respect de la séparation de l'espace bâti et non bâti ainsi que la limitation des constructions et l'exclusion des activités commerciales en zone agricole (cf. arrêt TF 1C_53/2022 du 15 mai 2023 consid. 4.2). c) Au vu de ce qui précède, seule doit ainsi être tolérée l'utilisation du hangar comme abri pour camions lourds ou légers, dans son état tel que réalisé entre 1980 et 1981. Il en découle que toutes les autres utilisations et aménagements du hangar qui vont au-delà de cette tolérance ne peuvent être maintenus. Tel

est en conséquence, comme le relève le recourant 1, en particulier le cas des salle de conférences, bureau, mini-réfectoire, local technique avec douche et toilettes, établi avec des outils, garage pour réparer des voitures, lift à voitures ainsi que de la location d'une partie de sa surface par un tiers qui y exerce son hobby de réparation de véhicules anciens, de même que de l'agrandissement du hangar à tout le moins d'environ 30 m². Dans le dispositif de la décision entreprise, la DGTL, tout en constatant dans sa motivation que toute activité autre qu'agricole devait cesser, se contente toutefois d'ordonner l'évacuation de l'atelier mécanique avec le lift à voitures et la cessation immédiate de l'activité en lien avec la réparation de véhicules dans le bâtiment n° ECA 1137, sans prononcer la remise en état nécessaire des autres éléments qui ne peuvent être tolérés. Il ne revient toutefois pas au tribunal de céans d'y procéder. Il incombe bien plutôt à l'autorité intimée, qui est la mieux à même de le faire, de définir, après un éventuel complément d'instruction nécessaire, les mesures de remise en état concrètes sur la base du présent arrêt (cf. art. 90 al. 2 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 6

Se pose ensuite la question de la validité de l'ordre donné au recourant 2 par la DGTL d'évacuer tous les véhicules qui se trouvent sur la parcelle n° 1812, soit, ainsi qu'on doit le comprendre à la lecture de la décision entreprise, ceux ayant un caractère commercial, en particulier en lien avec le hangar litigieux. a) Selon les explications du recourant 2, c'est également en 1980 que son grand-père a réalisé une place de parc extérieure au hangar de 1000 m², qui l'a d'ailleurs été, ainsi que cela ressort des éléments du dossier, sans autorisation. Dans son recours, il ne prétend pas que le stockage de véhicules qui n'ont aucun lien avec l'agriculture, notamment sur une telle place, serait conforme à la réglementation, mais requiert qu'un tel stockage, en particulier sur cette place, soit toléré. Se pose ainsi la question de la validité de la remise en état ordonnée par l'autorité intimée à ce propos. b) aa) A l'examen du dossier, c'est à tout le moins depuis les années 1980 que, sans autorisation, des véhicules et autres objets mobiliers, tels que des remorques à camions, sont stockés, en particulier en lien avec le hangar sur la parcelle n° 1812 et alors même qu'ils n'ont aucun caractère agricole. Conformément à la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 5a/bb), le délai de péremption de 30 ans ne trouve plus application pour les bâtiments et installations érigés illégalement en dehors de la zone à bâtir; il ne saurait donc valoir pour le stockage litigieux de véhicules et autres objets mobiliers, qui remonte à plus de 30 ans. Sur ce point également, le fait que la modification de la LAT votée par l'Assemblée fédérale le 29 septembre 2023 (cf. FF 2023 2488) comporte une disposition réintroduisant en la matière un tel délai n'est pas déterminant. L'effet anticipé positif, qui se heurte à l'impératif de la sécurité du droit et au principe de la légalité, n'est en effet pas admissible même s'il est prévu par une loi (cf. arrêts AC.2022.0003 du 8 juin 2023 consid. 6b/bb; AC.2022.0094 du 23 septembre 2022 consid. 3c/bb, et les références citées). L'on ne saurait par ailleurs suivre le recourant 2 lorsqu'il se prévaut du principe de la confiance. Comme cela découle notamment des arrêts précédents, l'ancien propriétaire, qui n'a requis aucune autorisation pour stocker, à proximité du hangar, des véhicules et autres objets mobiliers sur sa parcelle en lien avec une activité commerciale, n'était pas de bonne foi, comportement que doit se laisser opposer le recourant 2. De plus, le fait que la synthèse CAMAC du 2 août 2005 indiquait que le dossier impliquait alors une demande d'autorisation spéciale ayant pour objet des " Dépôts de véhicules à moteur avec ou sans plaques de contrôle " n'est, contrairement à ce qu'affirme le recourant 2, pas déterminant. Il ressortait en effet des plans à l'appui de la demande de permis de construire, déposée par le

recourant 2 le 26 mai 2005, à l'origine de cette synthèse CAMAC, qu'aucuns travaux en lien avec le hangar (bâtiment n° ECA 1137) ni la possibilité de stocker des véhicules et autres objets mobiliers sur la parcelle n° 1812 n'étaient prévus, la demande de permis ne concernant que le bâtiment n° ECA 285 et ses abords. Selon le recourant 2 en outre, dans le cadre de la demande de morcellement de la parcelle n° 571 intervenu en 2009, l'existence d'une place goudronnée serait clairement apparue, sans que cela ne suscite la moindre réaction de la DGTL. Quoi qu'il en soit du comportement des services qui ont précédé la DGTL et de ce qu'ils connaissaient, ou non, l'on ne peut, sur ce point non plus, considérer que le recourant 2 soit de bonne foi. Aucun élément du dossier ne permet en effet de penser que ce dernier aurait requis une quelconque autorisation de stocker des véhicules et autres objets mobiliers, en lien avec le hangar, sur sa parcelle dans le cadre d'une activité commerciale. Or, pour les mêmes motifs que ceux invoqués au consid. 5b/bb, il ne pouvait qu'être parfaitement renseigné sur son obligation d'obtenir une autorisation spéciale de l'autorité cantonale compétente en matière de constructions et installations hors zone à bâtir. bb) L'évacuation de tous les véhicules et autres objets mobiliers – on ne voit en effet pas pourquoi seuls les véhicules proprement dits devraient être évacués –, qui sont stockés, en particulier en lien avec le hangar sur la parcelle n° 1812 et alors même qu'ils n'ont aucun caractère agricole, n'est par ailleurs pas disproportionnée. Le stockage de tels véhicules et autres objets mobiliers, qui a pour effet d'altérer de manière importante le caractère des lieux, leur concentration sur une surface importante de la parcelle tranchant fortement avec le milieu agricole environnant, ainsi que permettent de le constater les photographies figurant au dossier, n'a en effet pas sa place en zone agricole. Un tel stockage est en outre effectué sans autorisation cantonale en violation du principe, central en aménagement du territoire, de la séparation entre les zones bâties et non bâties, qui constitue un intérêt public très important. Certes, ici aussi, l'intérêt privé du recourant 2 à pouvoir continuer à stocker sur sa parcelle, comme jusqu'à maintenant, des véhicules et autres objets mobiliers dans le cadre de son activité professionnelle, est indéniable. Un tel intérêt, en particulier purement économique, de l'intéressé ne fait toutefois pas le poids face à l'intérêt public évident à la remise en état, et ce pour les motifs tels qu'exposés ci-dessus (cf. supra consid. 5b/cc). c) C'est en conséquence à bon droit que la DGTL a ordonné l'évacuation de tous les véhicules qui se trouvent sur la parcelle n° 1812, soit ceux ayant un caractère commercial, en particulier en lien avec le hangar litigieux, étant précisé que l'évacuation devra aussi porter sur les autres objets mobiliers ayant les mêmes caractéristiques que les véhicules précités.

E. 7

Le recourant 1 conclut encore à ce qu'une charge foncière d'un montant de 200'000 fr. en faveur de l'Etat de Vaud soit inscrite sur la parcelle n° 1812, interdiction étant faite au propriétaire d'exploiter toute activité commerciale sur la parcelle en question et notamment empêchant l'entreposage de véhicules automobiles, containers, pièces de carrosserie et autres. Le recourant 2 conclut pour sa part subsidiairement notamment à ce qu'une mention soit faite au Registre foncier du caractère illicite du bâtiment n° ECA 1137 ainsi que de la place goudronnée. a) Aux termes de l'art. 79 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours (al. 1, 2^{ème} phr.). Le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (al. 2). En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la

décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3, et les références citées; arrêts TF 8C_636/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1; 8C_619/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1). b) La décision attaquée traite en l'occurrence uniquement d'une remise en état de la parcelle n° 1812 ainsi que du hangar qui s'y trouve. L'objet du présent litige ne porte donc pas également sur l'inscription d'une charge foncière en faveur de l'Etat de Vaud sur le bien-fonds en cause ni d'une mention au Registre foncier. Les conclusions des recourants 1 et 2 en la matière sont en conséquence irrecevables.

E. 8

Les recourants 1 et 2 ont enfin sollicité la tenue d'une inspection locale. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et à l'art. 27 al. 2 Cst-VD, comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s., et les arrêts cités; cf. aussi arrêts TF 1C_638/2020 du 17 juin 2021 consid. 2.1; 1C_576/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 3.1). b) La cour est en l'espèce en mesure de se faire une idée complète et précise des faits pertinents et de traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés, conformément aux considérants ci-dessus, sur la base des pièces figurant au dossier. Ce dernier contient en particulier des photographies des lieux et de l'intérieur du hangar litigieux, le procès-verbal de l'inspection locale à laquelle a procédé l'autorité intimée le 18 mai 2021, des déterminations des parties, dont des explications du recourant 2 sur l'utilisation qui est faite du bâtiment n° ECA 1137 et de ses alentours, de même que des plans du bien-fonds litigieux. Pour le surplus, les recourants 1 et 2 ont pu faire valoir leurs arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu, par appréciation anticipée des preuves, de rejeter les requêtes des recourants 1 et 2 tendant à la fixation d'une inspection locale.

E. 9

Au vu de ce qui précède, les causes AC.2022.0205 et AC.2022.0210 sont jointes, les recours 1 et 2 admis partiellement dans la mesure où ils sont recevables, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour éventuel complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Les recourants 1 et 2, qui obtiennent chacun partiellement gain de cause, supporteront des frais judiciaires réduits (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 1 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens, qui sont compensés (art. 55, 56 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).